



PREFECTURE DU PUY DE DOME

ARRETÉ PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE N° 05.03117

Demandant des éléments complémentaires à l'étude des dangers rédigée en 2003
société BOLLORE ENERGIE à GERZAT

Le Préfet de la région AUVERGNE
Le Préfet du Puy de Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et plus particulièrement le titre I « installations classées pour la protection de l'environnement » du Livre V;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris par application du code de l'environnement et plus particulièrement les articles 3° 5ème et 18°;

VU les arrêtés préfectoraux n° 97/325 du 6 novembre 1997 et n°98/279 du 23 septembre 1998 autorisant la société BP France à poursuivre l'exploitation d'un dépôt d'hydrocarbures liquides sur le territoire de la commune de GERZAT;

VU le récépissé de déclaration de succession n° 02/253 en date du 9 décembre 2002 actant le changement d'exploitant de ce dépôt au profit de la société BOLLORE ENERGIE ;

VU le document « analyses des risques » rédigé par le cabinet ERM en septembre 2003, transmis à l'inspection des installations classées par la société BOLLORE ENERGIE ;

VU le rapport, l'avis et les propositions de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Auvergne, service en charge de l'inspection de cette installation classée pour la protection de l'environnement ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 25 août 2005 ;

Considérant que le préfet peut demander la fourniture et la mise à jour des informations prévues à l'article 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, relatives à l'étude de danger, dans les formes prévues par l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

Considérant que le rapport de l'inspection des installations classées susvisé, décrit les manquements et les faiblesses de l'étude des dangers fournie par l'exploitant et que par voie de conséquence, le document réalisé par ERM "Analyses des risques" de septembre 2003 ne répondant pas totalement aux exigences exprimées par l'article 3-5 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, doit être complété ou mis à jour en fonction des remarques et observations de l'inspection des installations classées ;

Considérant que l'exploitant doit compléter son étude de danger par une étude technico-économique en mettant en place des mesures d'amélioration qu'il a identifiées dans son étude de danger ;

Considérant que cette étude technico-économique devra également démontrer que le recours à la mise en place d'installations fixes d'extinction d'incendie sur l'ensemble des zones susceptibles d'être à l'origine de feu (déchargement camion, pomperie, station de distribution de carburant) n'est pas justifié,

Considérant qu'une description des écarts entre les équipements de sécurité du dépôt de Gerzat et l'état de l'art dans ce domaine, enrichirait l'étude de danger en identifiant potentiellement des mesures d'amélioration,

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Puy de Dôme ;

A R R E T E

ARTICLE 1er

La société BOLLORE ENERGIE, dont le siège social est situé à Odet commune d'Ergué-Gaberic 29000 QUIMPER, dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, complétera l'étude de danger relative à son dépôt de GERZAT de façon à satisfaire aux exigences de l'article 3-5 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et prendra en compte les remarques et observations développées dans le rapport de l'inspection des installations classées susvisé et annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir au jour de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de GERZAT pour y être consultable par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera établi par le maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation. Un avis sera inséré dans 2 journaux locaux par les services préfectoraux aux frais de l'exploitant.

Un extrait du présent arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera notifié à la Société BOLLORE ENERGIE et une copie sera adressée à monsieur le secrétaire général de la préfecture.

Une ampliation en sera adressée à :

- monsieur le maire de GERZAT,
- monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Auvergne,
- monsieur le directeur de la protection civile du Puy de Dôme,
- monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- monsieur le chef de la cellule interdépartementale risques à Clermont-Ferrand,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

à CLERMONT FERRAND, le 2 septembre 2005

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé

Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS